

Toulon,
Le 27 Janvier 2017

Docteur ([redacted])
[redacted]
[redacted]

Nos Références : LR avec AR 31.01.2017
Dpt Régulation/Pôle GDR
Dossier suivi par Myriam DE GRENIER LANOUYERE
04.94.46.89.60

Docteur,

Vous êtes conventionné en secteur à honoraires opposables (secteur 1), et, à ce titre, tenu d'appliquer les tarifs conventionnels conformément aux dispositions de la convention médicale signée le 25 août 2016 (publiée au Journal Officiel du 23 octobre 2016) à laquelle vous avez souscrit.

Or, l'analyse de votre pratique tarifaire montre que sur la période du 1^{er} Septembre au 31 Décembre 2016, vous avez facturé certaines de vos consultations à 25 ou 28 euros (soit deux ou cinq euros de plus que le tarif fixé conventionnellement).

Cette pratique pénalise vos patients, en leur faisant supporter un dépassement non autorisé, non remboursé par l'assurance maladie. La nouvelle convention médicale prévoit certes une revalorisation du tarif de la consultation du médecin généraliste (passage de 23 euros à 25 euros) mais celle-ci n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er mai 2017.

C'est d'ailleurs dans le cadre du dialogue conventionnel que, depuis 2011, une revalorisation de la rémunération globale de votre profession de près de 9% a été mise en œuvre, grâce à la création de modes de rémunération complémentaires du paiement à l'acte valorisant la qualité des pratiques médicales telles que la rémunération sur objectif de santé publique (ROSP), de rémunérations forfaitaires (forfait médecin traitant FMT, majoration pour les personnes âgées MPA notamment) et d'autres mesures tarifaires comme la création de consultations longues (VL, majorations pour la sortie d'hospitalisation MIC, MSH). La nouvelle convention poursuit cette dynamique avec la valorisation de la consultation de référence du médecin généraliste, la mise en place de consultations complexes et très complexes ou encore la mise en place d'un forfait patientèle pour le suivi des patients au long cours.

Je vous rappelle que le non-respect de l'application des tarifs opposables constitue un manquement aux dispositions conventionnelles et réglementaires¹.

J'attire, Docteur, votre attention sur ce point, afin que vous modifiez votre pratique actuelle de facturation de vos honoraires.

A défaut de modification de votre pratique, je serais au regret d'engager les procédures prévues dans ce cas par la convention médicale et le code de la sécurité sociale.

Mes services et moi-même nous tenons à votre entière disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire concernant votre exercice dans le cadre conventionnel.

Vous remerciant par avance de votre implication et de votre écoute, je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Cécile SAULAIS,

Sylvain MUTIN
Directeur Adjoint

Directrice de la CPAM du Var

1. Article 85 de la convention médicale liste les manquements conventionnels dont l'application de façon répétée de tarifs supérieurs aux tarifs opposables et l'utilisation abusive du DE et l'article L.162-1-14 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de prononcer des sanctions financières pour sanctionner une pratique tarifaire conduisant à une prise en charge ou un versement indu par l'assurance maladie.